

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

Permission de voirie n°2024-17

Sondages

EQUATERRE TP – Chemin du Buttex et chemin de la Gouille

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **EQUATERRE TP** en date du 24 janvier 2024 sollicitant la permission de voirie en vue d'effectuer des sondages à la pelle mécanique et à l'aspiratrice dans la cadre de la restructuration du réseau d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur le Chemin du Buttex, chemin de la Gouille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise **EQUATERRE TP déclarant** est autorisée à occuper la voirie (ou domaine public) en vue d'effectuer des sondages à la pelle mécanique et à l'aspiratrice sur le **chemin du Buttex et le chemin de la Gouille**, la période du 12 février 2024 au 26 février 2024 ;

ARTICLE 2 – Prescription particulières :

Une voie de circulation d'une largeur de 3m sera maintenue.

La vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h dans la zone concernée.

Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Toute personne se trouvant sur la plage concernée au moment des interventions de l'entreprise EQUATERRE TP ne doit pas empêcher la réalisation de ses prestations et doit laisser la priorité à ces dernières.

ARTICLE 4 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la commune de Mont Saxonnex et Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EQUATERRE.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 25 janvier 2024


Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex